

## **GE\_GERICHTE ATA/406/2017 vom 11. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_406\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_406_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/406/2017 du 11 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/406/2017 del 11 aprile 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

Par courrier du 11 novembre 2016, la commission s'en est rapportée à justice dans la même mesure que la Prof. C\_\_\_\_\_, n'ayant pas en l'état d'observations à formuler quant à l'écriture du recourant du 20 octobre 2016.

#### **E. 26**

Par écriture du 7 décembre 2016 en réponse à des questions du juge délégué posées le 18 novembre 2016, M. B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ a déploré que la Prof. C\_\_\_\_\_ se soit crue autorisée à adresser à la chambre administrative une copie de la décision de la commission du 2 juin 2016, alors que cette dernière entrait dans le cadre d'un processus de médiation confidentiel. Par devoir de confidentialité, il ne pouvait pas produire d'autres pièces entrant dans le cadre de la médiation.

La décision de la commission du 2 juin 2016 ne constituait rien d'autre qu'un rejet de la requête conjointe des héritiers puisqu'elle ne permettait pas la consultation directe des pièces du dossier médical de feu M. D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. Autrement dit, cette décision était en tous points inutile et assurément inapte à servir de palliatif quelconque à la décision d'accès individuel au dossier médical de son défunt père. Ainsi, tant M. B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ que ses demi-frères et sœur avaient renoncé à faire usage, dans le cadre de la médiation, de la voie étroite que la commission avait entrouverte le 2 juin 2016 et qui n'était pas de nature à les faire avancer. La demande du recourant d'accès individuel au dossier médical de son défunt père conservait dès lors tout son objet. Par ailleurs, il n'existait pas d'accord en force entre les héritiers de feu M. D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ dont le contenu ou l'exécution rendraient sans objet cette demande.

La procédure en annulation du pacte successoral dans le cadre de laquelle M. B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ faisait valoir l'erreur essentielle ou l'incapacité de discernement de son père demeurerait actuellement suspendue en conciliation devant le juge de la commune d'O\_\_\_\_\_.

#### **E. 27**

Par lettre du 12 janvier 2017, la chambre administrative a informé les parties de ce que la cause était gardée à juger sur le fond.

#### **E. 28**

Pour le reste, les arguments des parties seront repris, en tant que de besoin, dans la partie en droit ci-après.

- 11/16 -

A/3968/2014

## EN DROIT 1.

La recevabilité du recours, y compris sous l'angle de l'intérêt personnel digne de protection du recourant au sens de l'art. 60 let. b LPA, a déjà été admise par arrêt de la chambre de céans du 27 octobre 2015 (ATA/1146/2015 précité), et il est incontesté que les conclusions de l'intéressé ne sont recevables que pour la période du 1er octobre 2011 au décès de feu son père.

Le présent arrêt fait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1084/2015 du 16 septembre 2016.

Ainsi, comme retenu dans ledit ATA/1146/2015 (cité par l'ATA/14/2016 du 12 janvier 2016 consid. 14), dans le cadre de l'application de l'art. 55A al. 1 LS, la question de savoir si le patient décédé était ou non capable de discernement au moment de la conclusion d'actes à portée juridique peut, suivant l'ensemble des circonstances, faire l'objet d'une levée du secret médical et l'accès au dossier médical de la personne décédée. 2.

La question d'un éventuel lien entre la décision du 2 juin 2016 et celle querellée du 13 novembre 2014 peut demeurer indécise, cette dernière conservant son actualité. 3.

Ni la loi ni la jurisprudence n'exigent que tous les proches ou tous les héritiers du défunt sollicitent ensemble la levée du secret médical, à tout le moins dans les cas où le requérant entend défendre des droits individuels qui lui sont propres (ATA/1146/2015 précité consid. 4b).

En l'occurrence, le recourant a un intérêt personnel digne de protection propre à recourir contre la décision querellée.

Partant, et compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire, un appel en cause de ses cohéritiers n'est pas nécessaire. 4. a. Aux termes de l'art. 55A LS, en vigueur depuis le 1er février 2014, pour autant qu'ils puissent justifier d'un intérêt digne de protection, les proches d'un patient décédé peuvent être informés sur les causes de son décès et sur le traitement qui l'a précédé, à moins que le défunt ne s'y soit expressément opposé ; l'intérêt des proches ne doit pas se heurter à l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical, ni à l'intérêt prépondérant de tiers (al. 1) ; à cet effet, les proches désignent un médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à leur information et de les leur transmettre (al. 2) ; les médecins concernés doivent saisir la commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel, au sens de l'art. 321 al. 2 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; al. 3) ; par proches, on entend les personnes visées à l'art. 378 al. 1 CCS (al. 4).

- 12/16 -

A/3968/2014

Selon l'art. 88 LS, une personne tenue au secret professionnel peut en être déliée par le patient ou, s'il existe de justes motifs, par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel (al. 1) ; sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice (al. 2).

b. Rien dans la présente procédure ne permet de penser que feu M. D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ se serait expressément opposé à ce que des informations au sens de l'art. 55A al. 1 LS soient fournies à ses proches après son décès.

En outre, le rôle de la représentante thérapeutique de feu M. D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ – la demi-sœur du recourant – a pris fin avec le décès de celui-là (ATA/78/2017 du 31 janvier 2017).

Il convient donc de procéder à une pesée soigneuse des intérêts, mettant en balance d'une part l'intérêt du recourant à consulter le dossier médical du proche décédé et, d'autre part, la protection du défunt, lequel doit en principe être assuré que les renseignements figurant dans son dossier ne seraient pas divulgués après son décès (arrêt du Tribunal fédéral 1P.359/2001 du 1er octobre 2001 consid. 2d, en lien avec les art. 55A et 88 LS ; ATA/656/2007 précité consid. 4d), même si, selon l'art. 31 CCS, la personnalité finit par la mort (arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 précité, SJ 1996 p. 293 consid. 3a). Ladite protection du défunt correspond à son intérêt à la sauvegarde du secret médical au sens de l'art. 55A al. 1 LS. L'intérêt de tiers, en particulier des autres proches du défunt, doit aussi être pris en considération, conformément à l'art. 55A al. 1 LS (ATA/1146/2015 précité 6b).

La limitation de la consultation du dossier à certaines parties de celui-ci peut dans certaines conditions particulières constituer un moyen de sauvegarder le droit à la consultation tout en préservant dans la mesure du possible les intérêts privés à la non-divulgaration de faits de nature intime (arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 précité, SJ 1996 p. 293 consid. 3b ; arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse du 22 décembre 1989, ZBI 91/1991 p. 364).

L'absence d'accès personnel direct du proche au dossier médical du défunt et la communication des données concernant sa santé par l'intermédiaire d'un médecin désigné à cette fin servent à résoudre de manière équilibrée le conflit des intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 1P.359/2001 précité consid. 2d ; arrêt du Tribunal fédéral du 26 avril 1995 précité, in SJ 1996 p. 293 consid. 3b ; arrêt du Tribunal supérieur de Schaffhouse précité, ZBI 91/1991 p. 364). 5. a. En l'espèce, on ne voit pas que le recourant ait un intérêt digne de protection à consulter ou connaître d'autres éléments du dossier médical que ceux afférents à la détermination de la capacité de discernement de feu son père, entre le

- 13/16 -

A/3968/2014

1er octobre 2011 et son décès, en rapport avec la défense de ses intérêts dans le cadre du litige successoral.

Dans cette mesure limitée, l'accès de l'intéressé au dossier médical de feu son père lui serait réellement utile, en vue de la clarification de ses droits en matière successorale et le cas échéant de leur défense dans le cadre d'une ou des procédures de droit successoral déjà introduites en Valais.

b. Dans la mesure où l'accès du recourant au dossier médical de son défunt père serait limité aux éléments concernant sa capacité de discernement durant une période délimitée, l'intérêt de celui-ci à la sauvegarde du secret médical ne serait pas lésé au point de s'opposer à l'intérêt de son fils cadet à pouvoir prendre des décisions adéquates quant à la poursuite d'une procédure en nullité du pacte successoral signé le 14 mars 2012.

De plus, la désignation par le recourant d'un médecin chargé de recueillir les données médicales nécessaires à son information et de les lui transmettre, conformément à l'art. 55A al. 2 LS, renforce encore la protection du défunt relativement à la sauvegarde du secret médical.

c. On ne voit pas non plus que la levée du secret médical de la Prof. P\_\_\_\_\_ dans la mesure sus-retenue pourrait causer un préjudice particulier à l'intérêt de tiers, particulièrement l'épouse et les trois premiers enfants du défunt, de nature à primer l'intérêt du recourant.

Rien n'empêche l'épouse du défunt son père et ses trois aînés de solliciter eux-mêmes ladite levée du secret professionnel, auprès de la commission. Du reste, il ressort des écritures du recourant et de la Prof. P\_\_\_\_\_ ayant fait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1084/2015 précité que les demi-frères et demi-sœur de l'intéressé sont au courant de l'existence et de la possibilité des procédures de levée du secret professionnel devant la commission, mais que les enfants du défunt n'auraient pas fait usage des facultés que leur octroyait la décision du 2 juin 2016 de ladite autorité.

Par ailleurs, contrairement à ce qui a été retenu dans l'ATA/1146/2015 précité, il ne peut plus être considéré que l'intéressé cherche, par la présente procédure, à avoir un accès exclusif au dossier médical du de cujus de sorte à avoir un avantage indu par rapport à ses cohéritiers dans le cadre des procédures civiles qui les opposent. En effet, dans son écriture du 20 octobre 2016, le recourant a prié la chambre de céans de lui donner officiellement acte de ce qu'il n'avait pas d'objection à ce que ses cohéritiers soient informés le moment venu du fait que ladite chambre aurait confirmé son droit individuel à consulter le dossier médical de feu son père, cette information pouvant émaner de la chambre administrative directement, de la commission ou des HUG, et à ce que ses cohéritiers obtiennent le même accès que lui audit dossier, quel que soit le chemin

- 14/16 -

A/3968/2014

administratif qui serait alors suivi concrètement pour que cet accès leur soit assuré dans les mêmes conditions.

d. Enfin, les relations familiales et les secrets de famille, dont la protection est en particulier visée par la sauvegarde du secret médical (arrêt du Tribunal fédéral 1P.359/2001 précité consid. 2d), ne seraient pour l'essentiel pas touchés au vu de la limitation du cadre de l'accès au dossier.

e. Au regard de l'ensemble de ces circonstances particulières, dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, ni l'intérêt du défunt à la sauvegarde du secret médical ni l'intérêt des cohéritiers ne s'opposent à l'intérêt du recourant à avoir accès au dossier médical de celui-là, tel que délimité ci-dessus. 6.

Vu ce qui précède, le recours sera admis partiellement. Le secret professionnel de la Prof. C\_\_\_\_\_ sera levé afin qu'elle transmette les données médicales nécessaires ou utiles à la seule détermination de la capacité de discernement de feu M. D\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ durant la période du 1er octobre 2011 jusqu'à son décès, à l'intention du médecin chargé de les recueillir pour M. B\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. La décision querellée sera, dans cette seule mesure, partiellement annulée et confirmée pour le surplus.

Cela étant et comme d'ores et déjà accepté par le recourant, il convient de transmettre le présent arrêt à Mme E\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, née F\_\_\_\_\_, à M. G\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_, à Mme H\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_ et à M. I\_\_\_\_\_ A\_\_\_\_\_. 7.

Au regard du fait que le recourant obtient pour une part importante gain de cause ainsi que des circonstances particulières, aucun émolument ne sera perçu à sa charge (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure – légèrement réduite – lui sera allouée, à concurrence de CHF 1'500.-, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.